VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/270

Objet :

« FESTIVAL CARTONEROS »
ASSOCIATION PICHONAS DEL MONDE
Vendredi 12 et samedi 13 juin 2026, Stade de la Jonquière
Autorisation et règlementation du stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, portant régularisation administrative locale des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par le Président M. TIREFORT Thibault de l'association PICHONAS DEL MONDE, le 13 avril 2026, pour l'organisation du Festival Cartoneros les 12 et 13 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public, des participants et des exposants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « PICHONAS DEL MONDE » est autorisée à organiser, au stade de la Jonquière, sous son entière responsabilité, la manifestation « Festival Cartoneros » **le vendredi 12 juin 2026 et le samedi 13 juin 2026**, jusqu'à 02h00 du matin, sous réserve de l'obtention préalable à son déroulement de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

- **Stationnement interdit :**
  - Parking de l'entrée du stade de la Jonquière **du jeudi 11 juin 2026 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 14 juin 2026 à 19h00.**
  - CHEMIN DE LA JONQUIERE, entre l'intersection avec l'avenue Georges Doga et l'intersection avec la route de la Paracherie.
    Du vendredi 12 juin 2026 à 08h00 jusqu'au dimanche 14 juin 2026 à 06h00.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées en vue d'informer les riverains et le public, ils devront prendre les mesures nécessaires pour assurer sous leur entière responsabilité la sécurité des usagers des voies publiques.

ARTICLE 4 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières et de rubalise.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 6 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur, des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 7 : Les organisateurs doivent maintenir en bon état de propreté les espaces qu'ils occupent ils devront procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, ils sont tenus de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 8 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : - 9 JUIN 2026

Publié le : - 9 JUIN 2026

Fait à Graulhet, le 03 juin 2026
Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN